

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24304271***Déposé
29-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430399787

Nom(en entier) : **LE BONY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Bonî, Bande 11
: 6951 Nassogne**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par la Notaire Laurence **DEMAREZ**, notaire à la résidence de Nassogne, le **21 décembre 2023**, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire la société à responsabilité limitée dénommée "**LE BONY**", dont le siège est actuellement établi à 6951 Bande (commune de Nassogne), Rue du Bonî 11, constituée suivant acte sous seing privé, à Bande le 28 janvier 1987, enregistré à Saint-Hubert le 3 février 1987, volume 91 folio 97, case 16, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 26 février suivant sous le numéro 19870226-024, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal dressé par le notaire Jean-François PIERARD, de résidence à Marche-en-Famenne, le 12 avril 2003, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 23 mai 2003 sous le numéro 0057977 ; société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.399.787, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Marche-en-Famenne et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0430.399.787.

A décidé à l'unanimité :

1. Première résolution :

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, une justification de la modification de l'objet a été proposée et exposée par l'organe d'administration dans un rapport du 14 décembre 2023.

L'assemblée a décidé d'approuver le rapport de l'organe d'administration, qui sera ci-annexé sans devoir être enregistré.

L'assemblée décide de la modification de l'objet et par conséquent, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« Article 4 : Objet

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, sous réserve des restrictions légales éventuelles, notamment en matière d'accès à la profession :

A titre principal :

- L'exploitation d'une entreprise agricole, cultures et élevages associés ;
- L'élevage de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de volailles, d'équidés, et d'autres animaux de la ferme, ainsi que la commercialisation de ceux-ci ;
- La culture de céréales, de légumineuses, de légumes, de racines, de tubercules, de la vigne, de fruits à pépins et à noyaux, de fruits à coques et d'autres fruits, de plantes à épices, de plantes aromatiques, et d'autres cultures, ainsi que la commercialisation de celles-ci.

A titre accessoire :

- Le commerce de gros et au détail en produits de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage biologiques et des industries alimentaires ;
- Le commerce en gros ou au détail de bovins, des équidés et des ovins ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'élevage, la reproduction, l'engraissement, l'amélioration des races bovines, des équidés, des ovins, ainsi que des poules et des poulets ;
- L'achat, la vente d'aliments pour bétail ainsi que de tous produits se rapportant directement ou indirectement au commerce précité et à cette fin ;

- L'élevage et le commerce des poulets, des poules ainsi que tout ce qui se rapporte à cette activité, comprenant l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'élevage, la reproduction, l'engraissement ;
- L'achat, la location, la construction d'étables pour héberger temporairement les animaux, et l'achat ou la location de prés pour élever les animaux temporairement en attendant la vente et/ou l'exportation ultérieures ;
- La création, la production, la promotion, la transformation, la valorisation, la commercialisation et la revente de matières premières issues de l'agriculture biologique et de produits alimentaires ;
- La vente directe à la ferme des produits issus de ses récoltes ou non ;
- Le négoce de produits nécessaires à l'agriculture biologique ;
- Les travaux d'entreprises liés à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce de l'agriculture biologique au sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus ;
- La récolte de foin, soit pour son compte, soit pour compte de tiers ;
- Accessoirement, les travaux d'entreprises agricoles ou horticoles ;
- L'exploitation de vergers biologiques ;
- La création, l'implantation et l'entretien de jardins, de parcs et espaces verts ;
- La sylviculture, l'exploitation forestière et services annexe ;
- La formation et l'information à l'agriculture biologique ;
- La création et la gestion d'une ferme d'animation biologique (élevage et culture) ;
- L'organisation de stages, d'ateliers, d'animations, d'événements dans les domaines liés à son objet ;
- La location de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, de chambres d'hôtes et de tourisme à la ferme sous toutes ses formes ;
- La réalisation d'activités à caractère touristiques ;
- Le transport, pour compte propre et pour compte de tiers, de tous biens se rapportant directement ou indirectement à l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, la sylviculture ou les travaux par entreprises ;
- Le transport de bétail ;
- L'achat, la vente, la location de matériel/machines/ véhicules agricoles, horticoles et d'élevage ;

- La production de fruits divers, de fleurs et de légumes ainsi que le commerce de ceux-ci ;
- Production de raisin et de vin ;
- La culture de céréales, pomme de terre, etc ;
- La production de lait et la fabrication de fromages et produits laitiers ainsi que la commercialisation (bovins, ovins, caprins) ;
- L'élevage et l'engraissement d'animaux en vue de l'abattage et de vente à la ferme (colis) de bovins, ovins, caprins, porcins, volaille, lapins, ... ;
- Boucherie à la ferme ;
- Magasin des produits de l'exploitation, commerce de proximité ;
- Productions d'œufs de poules ;
- Elevage d'abeilles et production de miel ;
- Les travaux agricoles pour tiers, l'aide aux entreprises agricoles ;
- L'entretien de parcs et jardins ;
- L'aide aux entreprises ;
- La production et vente de bois de chauffage ;
- Transport et logistique ;
- L'hébergement et le transport d'animaux (chevaux par exemple) ;
- L'achat, la location, la vente de matériel/machines agricoles, horticoles et d'élevage ;
- La transformation et la vente des produits issus de l'agriculture tels que lait, viande, légumes, fruits et tout ce qui se rapporte à la production agricole ;
- Le tourisme à la ferme sous toutes ses formes.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

2. Deuxième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit trente-sept mille cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (37.147,89 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et qu'il n'y a pas de partie non encore libérée du capital, à convertir en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **LE BONY, entreprise agricole** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société à Responsabilité Limitée, entreprise agricole" ou en abrégé "SRLEA", suivie de l'indication précise du siège social, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, sous réserve des restrictions légales éventuelles, notamment en matière d'accès à la profession :

- **A titre principal :**
- L'exploitation d'une entreprise agricole, cultures et élevages associés ;
- L'élevage de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de volailles, d'équidés, et d'autres animaux de la ferme, ainsi que la commercialisation de ceux-ci ;

- La culture de céréales, de légumineuses, de légumes, de racines, de tubercules, de la vigne, de fruits à pépins et à noyaux, de fruits à coques et d'autres fruits, de plantes à épices, de plantes aromatiques, et d'autres cultures, ainsi que la commercialisation de celles-ci.

A titre accessoire :

- Le commerce de gros et au détail en produits de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage biologiques et des industries alimentaires ;
- Le commerce en gros ou au détail de bovins, des équidés et des ovins ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'élevage, la reproduction, l'engraissement, l'amélioration des races bovines, des équidés, des ovins, ainsi que des poules et des poulets ;
- L'achat, la vente d'aliments pour bétail ainsi que de tous produits se rapportant directement ou indirectement au commerce précité et à cette fin ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- L'élevage et le commerce des poulets, des poules ainsi que tout ce qui se rapporte à cette activité, comprenant l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'élevage, la reproduction, l'engraissement ;
- L'achat, la location, la construction d'étables pour héberger temporairement les animaux, et l'achat ou la location de prés pour élever les animaux temporairement en attendant la vente et/ou l'exportation ultérieures ;
- La création, la production, la promotion, la transformation, la valorisation, la commercialisation et la revente de matières premières issues de l'agriculture biologique et de produits alimentaires ;
- La vente directe à la ferme des produits issus de ses récoltes ou non ;
- Le négoce de produits nécessaires à l'agriculture biologique ;
- Les travaux d'entreprises liés à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce de l'agriculture biologique au sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines cidessus ;
- La récolte de foin, soit pour son compte, soit pour compte de tiers ;
- Accessoirement, les travaux d'entreprises agricoles ou horticoles ;
- L'exploitation de vergers biologiques ;
- La création, l'implantation et l'entretien de jardins, de parcs et espaces verts ;
- La sylviculture, l'exploitation forestière et services annexe ;
- La formation et l'information à l'agriculture biologique ;
- La création et la gestion d'une ferme d'animation biologique (élevage et culture) ;
- L'organisation de stages, d'ateliers, d'animations, d'événements dans les domaines liés à son objet ;
- La location de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, de chambres d'hôtes et de tourisme à la ferme sous toutes ses formes ;
- La réalisation d'activités à caractère touristiques ;
- Le transport, pour compte propre et pour compte de tiers, de tous biens se rapportant directement ou indirectement à l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, la sylviculture ou les travaux par entreprises ;
- Le transport de bétail ;
- L'achat, la vente, la location de matériel/machines/ véhicules agricoles, horticoles et d'élevage ;
- La production de fruits divers, de fleurs et de légumes ainsi que le commerce de ceux-ci ;
- Production de raisin et de vin ;
- La culture de céréales, pomme de terre, etc ;
- La production de lait et la fabrication de fromages et produits laitiers ainsi que la commercialisation (bovins, ovins, caprins) ;
- L'élevage et l'engraissement d'animaux en vue de l'abattage et de vente à la ferme (colis) de bovins, ovins, caprins, porcins, volaille, lapins, ... ;
- Boucherie à la ferme ;
- Magasin des produits de l'exploitation, commerce de proximité ;
- Productions d'œufs de poules ;
- Elevage d'abeilles et production de miel ;
- Les travaux agricoles pour tiers, l'aide aux entreprises agricoles ;
- L'entretien de parcs et jardins ;
- L'aide aux entreprises ;
- La production et vente de bois de chauffage ;
- Transport et logistique ;
- L'hébergement et le transport d'animaux (chevaux par exemple) ;
- L'achat, la location, la vente de matériel/machines agricoles, horticoles et d'élevage ;
- La transformation et la vente des produits issus de l'agriculture tels que lait, viande, légumes, fruits et tout ce qui se rapporte à la production agricole ;
- Le tourisme à la ferme sous toutes ses formes.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille quatre cent nonante-huit actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administration.
Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions nominatives dont l'actionnaire est titulaire. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.
L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.
L'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions nominatives de l'actionnaire défaillant.
Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.
L'exercice du droit de vote afférent aux actions nominatives sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.
Le transfert des actions nominatives sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

TITRE III. TITRES

Article 7. Caractère des actions nominatives

Les actions sont nominatives et de valeur égale.
Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.
La société compte au moins deux actionnaires, dont au moins un administrateur.
Les actions ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions nominatives tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de actions nominatives lui appartenant.
Chaque action nominative est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une action nominative sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire actionnaire, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites actions nominatives sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.
En cas de démembrement d'une action nominative entre nu propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à l'administration par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

Article 8. Cession d'actions nominatives

Les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou à cause de mort qu'aux personnes suivantes : un actionnaire, l'époux du cédant, le cohabitant légal du cédant, un ascendant en ligne directe, un descendant en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.
Elles ne peuvent être transmises ou cédées à des personnes autres qu'à celles visées ci avant, qu'avec l'accord de tous les administrateurs d'une part et de la majorité des actionnaires d'autre part suivant les règles reprises à l'article 16 des présents statuts, relatives à l'assemblée générale des actionnaires.
En aucun cas, une personne morale ne peut acquérir une action.
En cas de refus d'agrément jugé arbitraire, les actionnaires opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.
Au cas où la société ne comprendrait que deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions nominatives doit informer son co-actionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions nominatives dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.
Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci-dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.
L'autre actionnaire peut proposer de reprendre les actions nominatives cédées soit pour lui-même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par

l'actionnaire cédant, si celui-ci ne cédant pas toutes ses actions nominatives, reste actionnaire. Dans ces deux cas et dans celui où ce refus d'agrément, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de l'action nominative sera déterminée, à défaut d'accord entre les actionnaires opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de l'action nominative sera fixée par le Tribunal de l'entreprise compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée. Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de l'action nominative; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date. Les actions nominatives achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du dit délai de trois mois.

Article 9. Droit de préemption des administrateurs

Toute transmission d'actions entre vifs est soumise au droit de préemption des administrateurs. Sans préjudice à la libre transmission des actions dans les limites de l'article 8 des présents statuts, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions est tenu d'informer les administrateurs par lettre recommandée de son intention et des conditions de la cession.

Le droit de préemption doit être exercé dans les deux mois de la notification visée à l'article précédent.

Si plusieurs administrateurs font usage de leur droit de préemption, celles-ci sont attribuées aux administrateurs intéressés au prorata du nombre de leurs actions. Si des administrateurs qui n'ont pas d'actions font usage de leur droit de préemption, ils se verront attribuer un nombre d'actions déterminé en divisant les actions cédées par le nombre d'administrateurs.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces actions, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les actions pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant autorisation de la majorité des actionnaires et aux conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 8 des présents statuts.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. De l'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires, personnes physiques, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

A été nommé administrateur statuaire :

- Monsieur **Damien** René Raymond Abel Ghislain **COEURDEROI**, domicilié à 6951 Bande (commune de Nassogne), rue du Bonî 11, ici présent et qui accepte.

lequel s'engage, en tant qu'administrateur, pour une durée indéterminée, à œuvrer à la réalisation du travail physique requis pour l'exploitation de l'activité agricole de la société; il y consacrera au moins la moitié de son temps de travail et il en tirera au moins la moitié de ses revenus professionnels.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits de factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par les administrateurs.

Les signatures des administrateurs devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

Les administrateurs s'engagent à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société et à y consacrer au moins la moitié de leur temps de travail et à en tirer la moitié de leurs revenus.

Article 11. Démission

Les administrateurs peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis de deux ans et signification de leur démission par écrit à tous les autres actionnaires.

La société peut modifier ce délai par une décision prise par l'assemblée générale conformément à l'article 16 des présents statuts.

L'administrateur démissionnaire reste actionnaire pour les actions qu'il possède.

Article 12. Démission forcée des administrateurs

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que pour des motifs graves suite à une décision des autres administrateurs et des actionnaires délibérant conformément à l'article 16 des statuts.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats de l'exploitation, comme prévu à l'article 19 des présents statuts, chaque administrateur peut prétendre à une rémunération brute pour son travail, sur la base du salaire minimum comme travailleur qualifié dans le même secteur.

Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par toute assemblée générale ordinaire et avec un minimum de vingt heures prestées par semaine.

La rémunération minimale tirée de la société revient directement aux administrateurs.

Eu égard aux alinéas précédents du présent article, la rémunération des administrateurs est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 15 des présents statuts.

En outre, les administrateurs ont droit, quelles que soient la nature et l'importance des résultats de l'exploitation et avant la rémunération pour leur travail, au remboursement du fermage qu'ils auraient payé.

Ce montant est pris en compte en tant que charge de l'exploitation.

Article 14. De la surveillance

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, ladite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. De l'assemblée générale des actionnaires

Une décision de l'assemblée générale des actionnaires est requise pour :

1. Donner décharge aux administrateurs de leur gestion ;
2. Décider de l'affectation du résultat ;
3. Fixer la rémunération des administrateurs ;
4. Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque action donne droit à une voix.

Les administrateurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils prennent part au vote, au prorata des actions qu'ils possèdent.

Article 15. Tenue et convocation de l'assemblée générale des actionnaires

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier jour du mois de juin** de chaque année à **dix heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Article 16. Assemblée générale commune des administrateurs et des actionnaires

Une décision de l'assemblée générale des administrateurs et des actionnaires est requise pour :

1. La modification des statuts,
2. La dissolution volontaire de la société.
3. La nomination des administrateurs.
4. La fin du mandat d'administrateur et le préavis qui en découle.
5. La révocation des administrateurs pour motifs graves.
6. (éventuellement) L'établissement du règlement d'ordre intérieur de la société.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, à l'exception des décisions relatives à la révocation des administrateurs pour motifs graves pour lesquelles l'administrateur dont la révocation est demandée n'a pas le droit de vote.

Chaque actionnaire dispose d'une voix.

Article 16.bis Participation à distance à l'assemblée

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

A cet effet, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique

utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux actionnaires visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Par ailleurs, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Pour faire usage du vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, la société doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, de la manière définie par le Conseil d'administration.

Article 16 ter. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le cas échéant, commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17. Droit de préférence en cas d'augmentation du fonds social

La souscription des actions nominatives créées lors d'une augmentation du fonds social sera exercée par préférence par les propriétaires des actions nominatives proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les actions nominatives qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 8 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois/quarts du fonds social.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 18. Exercice social – inventaire -bilan

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente-et-un décembre** de chaque année. Chaque année, les administrateurs dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ces documents sont établis conformément aux articles 3 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 19. Répartition du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions nominatives possédées par chacun d'eux, sous réserve du respect des articles 5:143 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20. Dissolution - liquidation

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Les liquidateurs n'entrent en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation, par le tribunal de l'

entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion. Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions nominatives dont ils sont titulaires. Si les actions nominatives ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions nominatives insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions nominatives libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions nominatives.

Article 21. Réduction de l'actif net

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 23. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 24. Droit commun

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, sont réputées inscrites de plein droit. Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites.

5. Cinquième résolution :

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur statutaire pour une durée illimitée : Monsieur **Damien** René Raymond Abel Ghislain **COEURDEROI**, domicilié à 6951 Bande (commune de Nassogne), rue du Bonî 11, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

7. Septième résolution :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6951 Bande (commune de Nassogne), Rue du Bonî, 11.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région sur simple décision du ou des administrateurs et en tout autre endroit par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'

administrateur.

8. Huitième résolution :

Les comparants déclarent accepter que les convocations à l'assemblée générale leur soient adressées par courrier électronique, fax, et tout autre moyen de communication.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Laurence **DEMAREZ**.

Déposée en même temps une expédition conforme de l'acte et de ses annexes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").